



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-MD-130-IC
MCM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société AXON CABLE de respecter certaines prescriptions concernant l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de Montmirail (51 210)

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013-A-53-IC du 14 mai 2013 ;

VU les constats relevés lors de la visite d'inspection du 24 mai 2018 sur le site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2018, assorti du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2018, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements concernant les valeurs limites d'émission en COV aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des solvants est erroné ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées ne cautionne pas les conclusions du rapport de 2016 de la société BEPEXI indiquant que les solutions de traitement des COV ne sont pas économiquement réalisables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER

La société AXON CABLE, dont le siège social est situé route de Châlons à MONTMIRAIL, est mise en demeure de respecter l'article 27-7-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Montmirail qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société AXON CABLE, route de Châlons à Montmirail (51 210).

Châlons-en-Champagne, le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.